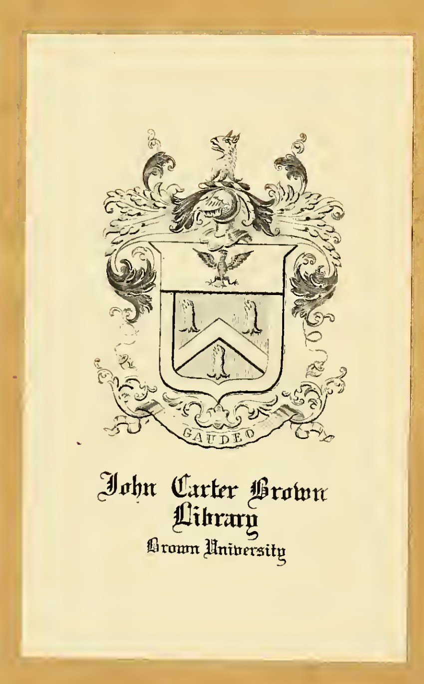



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

Inſtruction par Nous approuvée, ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* + L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.



INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs.

Du 8 Janvier 1790.

LE Décret de l'Assemblée Nationale du 22 décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives & des Corps administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts & en cantons, & quelques règles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation ; savoir, la représentation nationale dans le Corps législatif & la représentation des citoyens de chaque département dans les Corps administratifs.

La première section du Décret établit les principes & les formes des élections. Les assemblées d'élection sont de deux espèces : les premières, appelées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des Électeurs; les secondes, sont celles des Électeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même manière & qui servent également pour parvenir à la nomination, soit des Représentans dans le Corps



législatif, soit des Administrateurs de département & de district.

Les quatorze articles suivans de la même section, ne concernent que les assemblées des Electeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Représentans au Corps législatif, & prescrivent les formes à suivre pour l'élection de ces Représentans.

La seconde section du Décret traite de la formation & de l'organisation des Corps administratifs dans les départemens & dans les districts.

Les onze premiers articles de cette section, sont relatifs aux assemblées des Électeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps administratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les Corps administratifs doivent être composés, organisés & renouvelés.

Enfin la troisième section du Décret traite de la nature des pouvoirs & de l'étendue des fonctions des Corps administratifs.

§. I.

Observations sur les premiers articles du Décret.

Tous les François sont frères & ne composent qu'une famille Ils vont concourir de toutes les parties du royaume, à la formation de leurs loix: les règles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun, détruit toute disproportion sensible dans la représentation & toute inégalité d'avantages & de désavantages politiques. Cette division étoit désirable sous plusieurs rapports civils & moraux, mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la Constitution, & pour en garantir la stabilité : que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution !

Les élections à faire pour composer la prochaine législature qui remplacera l'Assemblée Nationale actuelle, & celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des Corps administratifs, qui feront disparoître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des départemens en districts, & des districts en cantons.

L'Assemblée Nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter les opérations locales, & pour en hâter le succès. Elle a fixé les chefs-lieux des départemens & des districts, avec cette modification que l'assemblée des Électeurs qui nommeront les Représentans au Corps législatif, sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les districts : elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines villes du même département pour la session du Corps administratif, si les citoyens du département le trouvent convenable.

L'Assemblée Nationale a encore tracé les limites de chaque département & de chaque district, telles qu'elles ont paru convenables au premier aperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'Assemblée Nationale, ne puissent pas être suivies, au moins instantanément pour la première tenue des assemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriser un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire. Les Corps administratifs une fois formés & établis en chaque département & en chaque district, deviendront les Juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites respectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général ; & s'il arrivoit qu'ils

ne puſſent pas s'accorder ſur quelques-unes, l'Aſſemblée Nationale les règlera ſur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il ſeroit bien déſirable que la diviſion des cantons pût ſe faire inceſſamment en chaque diſtrict; mais elle n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire à la formation des prochaines aſſemblées. Dans les départemens où cette diviſion n'aura pu être fixée par l'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, elle ſera proviſoirement ſuivie pour les premières élections ſeulement. Dans les départemens où elle n'aura pas pu être faite par l'Aſſemblée Nationale, il ſuffira de former des réunions de paroiſſes voiſines, en compoſant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroiſſes, ſuivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fourniſſe un nombre de citoyens actifs ſuffiſant pour former une aſſemblée primaire, & approchant, le plus près qu'il ſera poſſible, du nombre de ſix cents.

L'Aſſemblée Nationale invite les Membres des municipalités de chaque paroiſſe, à ſeconder de tout leur zèle cette réunion des communautés contiguës, que le voiſinage, l'état de la population & les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour compoſer enſemble une aſſemblée primaire.

§. II.

Éclairciſſemens ſur les vingt-un premiers Articles de la Section I.re du Décret concernant les Aſſemblées primaires.

Lorsqu'il s'agira de nommer des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ou lorſqu'il s'agira de compoſer & de renouveler les Corps adminiſtratifs, les citoyens ne ſe réuniront pas par aſſemblées de paroiſſe ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités; mais par aſſemblées primaires dans les cantons, ou de la manière qui vient d'être

expliquée pour les prochaines élections dans les districts où les cantons ne seront pas encore formés. Les véritables élémens de la représentation nationale, ne seront pas ainsi dans les Municipalités, mais dans les assemblées primaires des cantons.

La principale raison qui a déterminé l'Assemblée Nationale à préférer les assemblées primaires par cantons, aux simples assemblées par paroisse ou communauté, est que les premières étant plus nombreuses, déconcertent mieux les intrigues, détruisent l'esprit de corporation, affoiblissent l'influence du crédit local, & par-là assurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en considérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires.

Chaque assemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, & n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif.

Ces conditions détaillées dans l'article III de la première section du Décret, sont:

1.° D'être François ou devenu François.

2.° D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3.° D'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an.

4.° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5.° De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les expressions, ou *devenu François*, employées dans la

rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucuns des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France, que les légiſlatures pourront établir, autres que les lettres de naturaliſation, qui juſqu'à préſent ont été pour nous la ſeule voie de conférer la qualité de citoyen aux Étrangers.

La *contribution directe* dont il eſt parlé dans la quatrième condition, s'entend de toute impoſition foncière ou perſonnelle, c'eſt-à-dire, aſſiſe directement ſur les fonds de terre, ou aſſiſe directement ſur les perſonnes, qui ſe lève par les voies du cadaſtre ou des rôles de cotiſation, & qui paſſe immédiatement du contribuable cotiſé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation & l'impoſition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, ſont des contributions directes. Les contributions indirectes au contraire ſont tous les impôts aſſis ſur la fabrication, la vente, le tranſport & l'introduction de pluſieurs objets de commerce & de conſommation; impôt dont le produit ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, eſt ſupporté, & indirectement payé par le conſommateur.

Les contribuables qui étoient cotiſés dans les derniers rôles de 1789 au taux preſcrit pour rendre citoyen actif ou éligible, & qui, par l'effet de la nouvelle impoſition des perſonnes & des biens ci-devant privilégiés, payeroient maintenant une cote moindre que ce taux, ſeront néanmoins admis aux prochaines élections, ſans tirer à conſéquence pour les ſuivantes.

Ces autres expreſſions, *de la valeur locale de trois journées de travail,* ſignifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif, doit varier dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des ſalaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de

travail ; mais qu'elle doit toujours se monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail ; ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables, sont exclus des assemblées primaires. Les enfans qui auront reçu & qui retiendront, à titre gratuit, quel qu'il soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, sont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés, qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité notoirement reconnue. L'exclusion du débiteur cessera, lorsqu'il aura payé ses créanciers ; & celle de l'enfant, lorsqu'il aura payé sa portion virile des dettes de son père.

La *portion virile* est pour chaque enfant, la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer, s'il eût hérité de son père.

A l'avenir, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires; savoir : celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé à l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans ; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du Président de l'administration de district, du serment patriotique prescrit par l'article VIII, & l'inscription au tableau des citoyens actifs, qui sera dressé en chaque Municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections; mais le Décret que l'Assemblée Nationale a rendu le 28 décembre dernier, ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante. Aussitôt que les prochaines assemblées primaires seront formées & auront nommé leur Président & leur Secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le Président & le Secrétaire prêteront,

en présence de l'assemblée, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.* Ensuite tous les Membres de l'assemblée feront le même serment entre les mains du Président. Ceux qui s'y refuseroient, seroient incapables d'élire & d'être élus.

Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyen actif dans une des assemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre assemblée.

Tout citoyen actif doit se présenter en personne, & les assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état & condition qu'il soit, à voter par procureur. L'article IX de la première section du Décret a consacré cette règle constitutionnelle, que dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

L'abolition des ordres étant une des bases fondamentales de la Constitution, aucune assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens de chaque canton, sans aucune distinction de rang, d'état ni de condition, se réuniront dans les mêmes assemblées primaires, & voteront ensemble pour les élections que chaque assemblée aura le droit de faire.

Dans tout canton, il y aura toujours une assemblée primaire, & il pourra y en avoir plusieurs dans le même canton.

Il y aura une assemblée primaire dans le canton, quoique le nombre de citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; & il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élèvera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs assemblées primaires.

primaires, en observant 1.° que chaque assemblée approche toujours le plus près qu'il sera possible du nombre six cents; 2.° qu'aucune assemblée ne soit jamais au-dessous de quatre cent cinquante. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des assemblées nécessaire à former en chaque canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la première section du Décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile, aussitôt que la division des cantons sera fixée, de reconnoître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs, combien d'assemblées primaires devront se former dans ce canton, & quelle portion de la population du canton devra être attachée à chaque assemblée primaire. Il suffira pour cela que les Corps municipaux dressent le tableau des citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de tous ces tableaux réunis, donnera pour chaque canton, tous les éclaircissemens qu'on peut désirer.

Le nombre des assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton, & qui auront le droit de se présenter aux assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les villes auront particulièrement leurs assemblées primaires. Celles de quatre mille ames & au-dessous, n'en auront qu'une. Il y en aura deux dans celles de quatre mille ames jusqu'à huit mille, trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers, ou arrondissemens.

Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un Président & un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la séance, & un des Membres de l'assemblée sera

les fonctions de Secrétaire, jufqu'à ce que ces premières élections foient faites. On y procédera par la voie *du fcrutin individuel & à la pluralité abfolue* des fuffrages : les trois plus anciens d'âge après le Doyen, feront provifoirement l'office de fcrutateurs en préfence de l'affemblée.

Le Préfident & le Secrétaire élus, prêteront auffitôt à l'affemblée le ferment patriotique dont il a été parlé ci-deffus, *page 8*, & le Préfident recevra enfuite celui de l'affemblée, avant qu'il puiffe être fait aucune autre opération.

Après ces fermens prêtés, l'affemblée procédera, par un feul *fcrutin de lifte fimple*, à la nomination de trois fcrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin, l'affemblée nommera les Électeurs qui feront chargés d'élire les repréfentans à l'Affemblée Nationale, & le choix en fera fait en *un feul fcrutin de lifte double*, du nombre des Électeurs que l'affemblée aura droit de nommer.

Il eft néceffaire de bien entendre les différences qui fe trouvent entre les diverfes manières d'élire, foit *à la pluralité abfolue* des fuffrages, ou *à la pluralité relative*, foit au fcrutin *individuel*, ou *de lifte fimple*, ou *de lifte double*.

L'élection à la *pluralité abfolue* des fuffrages, eft celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la *pluralité relative* des fuffrages, eft celle pour laquelle il fuffit d'avoir obtenu plus de voix que fes compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues, ne s'élève pas à la moitié du nombre total des fuffrages. Ainfi, de douze Électeurs, cinq nomment *A*, quatre nomment *B*, les trois autres nomment *C*; il faudroit fept voix réunies fur *A*, pour qu'il fût élu à la *pluralité abfolue*; mais il eft élu par cinq voix à la *pluralité relative*, parce qu'il en a une plus que *B*, & deux plus que *C*.

Le *ſcrutin individuel* eſt celui par lequel on vote ſéparément ſur chacun des ſujets à élire, en recommençant autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte ſimple* eſt celui par lequel on vote à la fois ſur tous les ſujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte double* eſt celui par lequel non-ſeulement chaque Électeur vote à la fois ſur tous les ſujets à élire, mais encore déſigne un nombre de ſujets, double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens ſcrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers. L'Aſſemblée Nationale en a varié l'application, ſuivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorſqu'on élit *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, ainſi qu'il eſt dit dans l'article XV de la première ſection du Décret, il faut obtenir cette pluralité abſolue, même au troiſième tour de ſcrutin, lorſque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'eſt par cette raiſon, qu'après le ſecond tour de ſcrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ſont proclamés à l'aſſemblée, & qu'il n'eſt permis de voter qu'entr'eux ſeulement au troiſième tour. Le cas du partage des voix à ce troiſième tour, fait alors une néceſſité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité abſolue des ſuffrages, qui devient impoſſible à obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en eſt pas de même, lorſque l'élection ſe fait au ſcrutin de *liſte ſimple*, ou de *liſte double*, ainſi qu'il eſt dit dans les articles XVI & XX de la première ſection du Décret. Ceux

qui ont obtenu la pluralité des ſuffrages au premier tour de ſcrutin, ſont élus. S'il reſte des places à remplir, on fait un ſecond tour de ſcrutin, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue : mais s'il faut paſſer à un troiſième tour de ſcrutin pour compléter le nombre des ſujets à élire, il n'eſt pas néceſſaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au ſecond tour. Les ſuffrages des Électeurs peuvent encore ſe porter librement ſur tous les ſujets, & c'eſt la ſimple pluralité relative des voix qui ſuffit cette troiſième fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorſqu'il s'agit d'un ſcrutin *de liſte double*, qu'au ſecond & au troiſième tour, les noms inſcrits dans la liſte ou le bulletin de chaque Électeur, ne doivent être doubles que du nombre ſeulement des ſujets qui reſtent à élire. C'eſt par ce ſcrutin de *liſte double*, que l'article XX de la première ſection du Décret, preſcrit aux aſſemblées primaires de nommer les Électeurs.

Le nombre d'Électeurs que chaque aſſemblée a le droit de nommer, eſt fixé, par l'article XVII, à un Électeur par cent citoyens actifs; en ſorte que juſqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Électeur, & qu'il en doit être nommé deux, depuis cent cinquante-un citoyens actifs juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite. Mais il faut obſerver que le nombre des citoyens actifs, qui détermine celui des Électeurs à nommer, ne ſe règle pas par les ſeuls votans préſens à l'aſſemblée. On doit compter tous les citoyens actifs qui exiſtent dans le reſſort de l'aſſemblée primaire, & qui pourroient ſe préſenter & voter.

Les aſſemblées primaires doivent choiſir les Électeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités

de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la Section 1.ère du Décret, concernant les Assemblées des Électeurs, nommant au Corps législatif.

LORSQUE les assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même département, tous les Électeurs nommés se réuniront, de quelque état & condition qu'ils soient, en une seule assemblée qui élira les représentans à l'Assemblée Nationale.

Si cependant une assemblée d'Électeurs se trouvoit tellement nombreuse, qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, & le recensement des scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun entre leurs scrutateurs réunis, & en présence des commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi la subdivision des départemens en districts, n'est d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le Corps législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article XXI de la première section du Décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & l'Assemblée Nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition, a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentans.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir



à la longue, qu'il a été décidé par l'article XXIII, que l'aſſemblée des Électeurs tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens diſtricts de chaque département.

Lorſque les Électeurs d'un département, réunis, auront formé leur aſſemblée, ils procéderont dans le même ordre & dans les mêmes formes que les aſſemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire, enſuite à la preſtation du ſerment patriotique, puis au choix de trois ſcrutateurs, & enfin à l'élection des repréſentans que ce département aura le droit de nommer à l'Aſſemblée Nationale.

La nomination des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale doit toujours être faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.* L'article XXV contient, ſur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées, dont il ne ſera permis ſous aucun prétexte de s'écarter.

Les Électeurs de chaque département obſerveront de ne choiſir les repréſentans qu'ils nommeront à l'Aſſemblée Nationale, que dans le nombre des citoyens éligibles du département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions ſuivantes: 1.° de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2.° d'avoir en outre une propriété foncière quelconque.

Les Électeurs ne perdront pas de vue les diſpoſitions du Décret que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 24 décembre dernier, & que le Roi s'eſt empreſſé de ſanctionner, qui ſtatue:

1.° Que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions preſcrites pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'adminiſtration, ſans exception.

2.° Qu'ils ſont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens.

3.° Que l'Aſſemblée Nationale n'a entendu rien préjuger, relativement aux Juifs, ſur l'état deſquels elle ſe réſerve de prononcer.

4.° Qu'au ſurplus il ne pourra être oppoſé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'excluſion que ceux qui réſultent des Décrets conſtitutionnels.

Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la repréſentation nationale dans le Corps légiſlatif. Ils doivent donc envoyer un nombre de repréſentans, proportionné non-ſeulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le reſpect de l'Aſſemblée Nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à diſtribuer le nombre des repréſentans entre tous les départemens du royaume, en prenant pour baſes de cette diſtribution les trois élémens du territoire de la population & de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de juſtice dans les réſultats, que de facilité dans le procédé.

La baſe territoriale eſt invariable; elle eſt à peu-près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle diviſion du royaume. On peut donc équitablement attribuer à chacun des départemens, une part de députation égale *(a)* & fixe, à raiſon de leur territoire.

Les baſes de la population & de la contribution directe ſont variables, & d'un effet inégal entre les divers départemens; mais il eſt un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle & de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population & des contributions. L'Aſſemblée Nationale a ſaiſi ce

---

(a) Paris ſeul fait exception à cette règle, comme on le verra à la page 16.

moyen qui consiste à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du royaume; l'autre à la masse entière des contributions directes, & de faire participer chaque département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il payera de contribution directe.

Le principe constitutionnel sur cette matière & le mode de le pratiquer sont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX & XXX de la première section du Décret.

Le nombre des départemens du royaume est fixé à quatre-vingt-trois, & celui des représentans à l'Assemblée Nationale, sera de sept cent quarante-cinq; la composition particulière du département de Paris nécessite cette modification à l'article XXVI.

De ces sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept seront attachés au territoire, & les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris, en nommeront deux cent quarante-six par nombre égal entr'eux, de manière que chacun de ces départemens députera trois représentans de cette première classe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-septième.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres représentans, la première moitié formant deux cent quarante-neuf représentans, sera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens à raison de la population active de chaque département. Pour y parvenir, la population totale du royaume sera divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département aura le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe, qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La seconde moitié formant deux cent quarante-neuf représentans, se distribuera par une semblable opération entre les quatre-vingt-trois

vingt-trois départemens, à raiſon de la ſomme reſpective des contributions directes de chaque département. La maſſe entière de la contribution directe du royaume, ſera de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nommera autant de députés de cette troiſième claſſe qu'il payera de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La ſomme de la population active de chaque département ſera facilement connue, puiſque chaque aſſemblée primaire nommera un Électeur par cent citoyens actifs; ainſi le nombre des Électeurs envoyés par chaque canton, indiquera celui des citoyens actifs du canton, & le nombre total des Électeurs nommés en chaque département, conſtatera le taux de la population active du département.

Les aſſemblées d'Électeurs, qui vont être inceſſamment convoquées en chaque département pour la formation des Corps adminiſtratifs, auront ſoin de dreſſer un tableau de la population active de leur département, en prenant pour baſe le nombre des Électeurs nommés par les aſſemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un ſera envoyé ſans retard au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, & l'autre ſera remis & dépoſé aux archives de l'adminiſtration de département. Le réſultat de tous ces tableaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois départemens, donnera l'état général de la population active de tout le royaume, & l'état comparé de la population relative des départemens entr'eux. Ces états ſeront publiés & adreſſés aux adminiſtrations de département, pour être conſervés dans leurs archives.

La ſomme de contribution directe qui ſera payée par chaque département, ſera de même aiſément connue, puiſque les adminiſtrations de département & de diſtrict, préſideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant

total levé actuellement dans toute l'étendue du royaume, sera inceſſamment dreſſé, publié & adreſſé aux adminiſtrations de département, auſſitôt qu'elles seront établies.

Ces renſeignemens généraux joints à ceux que les Corps adminiſtratifs & les Électeurs eux-mêmes ſeront à portée d'acquérir ſur les lieux, mettront les aſſemblées d'Électeurs de chaque département en état de reconnoître ſans embarras, dès les premières élections pour la prochaine légiſlature, le nombre de repréſentans qu'elles devront nommer, ſuivant les articles XXIX & XXX, à raiſon tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les élections ſubſéquentes éprouveront encore moins de difficulté, parce que la méthode de combiner les trois baſes conſtitutionnelles de la repréſentation nationale, reconnue très-ſimple dès la première épreuve, ſe ſimplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bientôt familière par l'habitude. La Conſtitution de la France offrira à toutes les nations un modèle de la repréſentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la compoſer.

Après que chaque aſſemblée d'Électeurs aura nommé les repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, elle procédera à la nomination des ſuppléans deſtinés à remplacer les repréſentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la première ſection du Décret, n'autoriſe la ſubſtitution des ſuppléans aux repréſentans élus, que dans deux cas; celui de la mort de ces derniers, ou celui de leur démiſſion. Par cette raiſon, il a paru ſuffiſant de réduire le nombre des ſuppléans que chaque aſſemblée pourra nommer, au tiers de celui des repréſentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les ſuppléans ſeront nommés au ſcrutin de *liſte double*, & à

la ſimple *pluralité relative* des ſuffrages. Cette nomination finira ainſi en un ſeul tour de ſcrutin, puiſque dès le premier tour, tous ceux, juſqu'au nombre preſcrit, qui auront obtenu le plus de voix, ſeront définitivement élus, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ayent réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le premier élu des ſuppléans, ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond le ſera après lui, & ainſi de ſuite. Quand le nombre des repréſentans ſera impair, le tiers des ſuppléans ſera fixé par la fraction la plus forte; de manière qu'on élira deux ſuppléans pour cinq repréſentans, trois pour ſept & pour huit, & de même progreſſivement.

Le procès-verbal de l'élection eſt le ſeul acte qui pourra être remis par les Électeurs aux repréſentans. Il eſt auſſi le ſeul titre à conſidérer pour l'exercice des fonctions des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps légiſlatif qui eſt eſſentiellement délibérant, à la liberté de ſuffrage dont chacun de ſes membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ces membres qui ne ſont point les repréſentans du département qui les a envoyés, mais les repréſentans de la Nation; enfin, à la néceſſité de la ſubordination politique des différentes ſections de la nation au corps de la nation entière, aucune Aſſemblée d'Électeurs ne pourra ni inſérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger ſéparément aucuns mandats impératifs; elle ne pourra pas même charger les Repréſentans qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les Électeurs & les aſſemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des inſtructions pour les faire parvenir au Corps légiſlatif; mais ils ſeront tenus de les lui adreſſer directement.

Ces diſpoſitions conſacrées par l'article XXXIV & celle de l'article XXXV, qui défend tant aux aſſemblées d'Électeurs

qu'aux aſſemblées primaires de continuer leurs ſéances après les élections finies, & de les reprendre avant l'époque des élections ſuivantes, doivent être reſpectées comme des maximes eſſentielles à la ſtabilité de la Conſtitution, à la pureté de ſon eſprit & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs : elles doivent être obſervées à la rigueur dans tous les cas.

§. I V.

Obſervations ſur les onze premiers Articles de la Section II du Décret concernant les Aſſemblées des Électeurs nommant aux Corps adminiſtratifs.

LA ſeconde ſection du Décret ne traite plus du Corps légiſlatif, mais de la formation & de l'organiſation des adminiſtrations de département & de diſtrict.

Cette partie du Décret eſt celle dont il faut ſe pénétrer ſpécialement pour diriger ou ſuivre les premières opérations qui vont ſe faire dans les départemens, au moment très-prochain de l'établiſſement des Corps adminiſtratifs.

Il n'y a auſſi qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & les aſſemblées adminiſtratives, ſuivant l'article I.er de la ſection II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

L'article II ajoute, qu'après avoir nommé les Députés à l'*Aſſemblée Nationale*, les *mêmes Électeurs* éliront les Adminiſtrateurs du département. Il eſt évident par-là que tout ce qui eſt preſcrit par la première ſection du Décret, & tout ce qui eſt expliqué dans le §. II de cette Inſtruction, touchant les aſſemblées primaires & la nomination des Électeurs pour l'Aſſemblée Nationale, ſert en même temps & s'applique aux élections relatives à la formation des Corps adminiſtratifs.

Si l'intérêt du royaume permettoit d'attendre pour l'établissement de ces Corps, l'époque des élections à la prochaine législature, les Électeurs qui auroient été choisis pour nommer les Membres de cette législature, seroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les Membres des administrations de département & de district. Mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les assemblées primaires, comme s'il s'agissoit de choisir des Électeurs pour une législature, & en observant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la section I.re du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des membres des Corps administratifs qui auront lieu par la suite tous les deux ans, seront faits aux termes des articles II & III de la section II, par les Électeurs qui auront élu les représentans au Corps législatif.

A la prochaine convocation, les assemblées primaires se formeront comme il a été dit au §. II de la présente Instruction. Elles éliront leur Président, leur Secrétaire & trois scrutateurs; elles nommeront ensuite les Électeurs au scrutin de *liste double*, & à raison d'un Électeur sur cent citoyens actifs.

Les Électeurs nommés par toutes les assemblées primaires de chaque département, se réuniront en une seule assemblée au chef-lieu de département, c'est-à-dire dans la ville désignée pour être le siége de l'administration. Si cependant le nombre des Électeurs se trouvoit trop considérable, ils pourroient diviser leur assemblée en deux sections, comme il a été dit à la page 13.

Aussitôt que l'assemblée des Électeurs sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire, qui prêteront à l'assemblée le serment patriotique, & le Président recevra celui

de l'aſſemblée. Il ſera procédé enſuite à la nomination de trois ſcrutateurs.

Toutes ces opérations ſeront faites de la même manière & dans les mêmes formes que s'il s'agiſſoit d'une aſſemblée d'Électeurs nommant au Corps légiſlatif. Il faut recourir ſur tous ces points aux développemens contenus au §. II de cette Inſtruction.

Les Électeurs nommeront trente-ſix membres pour compoſer l'adminiſtration de département.

Ces trente-ſix Membres de l'adminiſtration de département, ſeront élus au ſcrutin de *liſte double & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, aux termes de l'article II de la ſeconde ſection du Décret; c'eſt-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſeront définitivement élus, & qu'il en ſera de même au ſecond tour, s'il a été néceſſaire d'y paſſer; mais s'il faut faire un troiſième tour de ſcrutin, la pluralité relative des ſuffrages, ſuffira cette troiſième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-ſix Membres de l'adminiſtration de département, les Électeurs procéderont de ſuite à l'élection d'un Procureur général Syndic. Cette élection ſera faite au *ſcrutin individuel; & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Le Procureur général Syndic doit être choiſi dans le nombre des citoyens réſidans habituellement dans le département, & n'ayant aucun ſervice ou emploi qui puiſſe le diſtraire des fonctions aſſidues du ſyndicat.

Les Électeurs pourront choiſir les Membres de l'adminiſtration de département, & le Procureur général Syndic, parmi les citoyens éligibles de tous les diſtricts du département; mais en obſervant néanmoins que dans le nombre des trente-ſix Membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque diſtrict.

Cette néceſſité d'élire toujours deux Membres au moins de

chaque diſtrict, pourroit ſouvent ne pas ſe trouver remplie, ſi les Électeurs votoient à la fois & indiſtinctement pour l'élection des trente-ſix Membres de l'adminiſtration; car il arriveroit fréquemment, que dans un auſſi grand nombre de ſujets entre leſquels les ſuffrages ſe ſeroient diſtribués, la pluralité ne ſe trouveroit pas réunie ſur deux de chaque diſtrict. Il eſt donc néceſſaire de faire d'abord autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de diſtricts dans le département, & de voter ſéparément pour l'élection des deux Adminiſtrateurs qui devront être tirés de chaque diſtrict, par liſte double de ce nombre deux; enſuite les Électeurs pourront voter par un même ſcrutin, ſur-tout les Membres qui reſteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les diſtricts indiſtinctement, en faiſant une liſte double du nombre de ces Membres reſtant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'adminiſtration de département, ſont, 1.° d'être citoyen actif du département; 2.° de réunir à toutes les qualités de citoyen actif, expliquées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Adminiſtrateur de département, & celles,

1.° D'adminiſtrateur de diſtrict; 2.° de membre d'un Corps municipal; 3.° de percepteur des impoſitions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions, ſe trouvoient élus à l'adminiſtration de département, ils ſeroient tenus d'opter incontinent.

Lorſque l'aſſemblée des Électeurs aura compoſé l'adminiſtration de département, & clos le procès-verbal de ſes élections, elle en remettra un double au Roi, & en adreſſera un autre au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, enſuite elle ſe déſunira.

Les Électeurs de chaque district, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les Assemblées primaires du ressort du même district, se rendront de suite au chef-lieu du district, & s'y réuniront pour nommer les Membres qui composeront l'administration de ce district. Ainsi la première assemblée générale de tous les Électeurs de département, se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura de districts dans l'étendue du département.

Chaque assemblée des Électeurs de districts nommera son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires, & pour l'assemblée générale des Électeurs de département.

Elle élira ensuite douze Membres pour composer l'administration de district.

Ces douze Membres de l'administration de district, seront élus au scrutin *de liste double* & *à la pluralité absolue des suffrages*, de la même manière que les Membres des administrations de département.

Après la nomination des douze Membres de l'administration de district, les Électeurs procéderont à l'élection d'un Procureur syndic. Cette élection sera faite comme celle du Procureur général Syndic de département, *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.*

Les Électeurs pourront choisir les Membres de l'administration de district, & le Procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

Les conditions de l'éligibilité pour l'administration de district, sont, 1.° d'être citoyen actif du district; 2.° de payer la même somme de contribution directe que pour l'administration de département.

L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs

des impositions indirectes, les Membres des Corps municipaux; & réciproquement contre les Membres de l'administration de département.

§. V.

Éclairciſſemens ſur les vingt derniers articles de la Section II du Décret concernant l'organiſation des Corps adminiſtratifs.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict, ſont permanens ſuivant l'article XII, non dans le ſens que leurs ſeſſions puiſſent être continues & ſans intervalle, mais parce que les Membres qui compoſeront les Corps adminiſtratifs, conſerveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils ſeront élus; que ces Corps périodiquement renouvelés ne ceſſeront pas un inſtant d'exiſter, & que l'adminiſtration de département ſera faite chaque jour, ſous leur influence & par l'autorité qui leur ſera confiée.

Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſeront élus pour quatre ans, & reſteront en fonctions pendant ce temps. Ils ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'eſt-à-dire, que tous les deux ans il ſortira dix-huit Membres de l'adminiſtration de département, & ſix de celle de diſtrict, qui ſeront remplacés par un égal nombre de Membres nouvellement élus. Il ſera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui ſont établies pour la nomination des premiers Membres de ces adminiſtrations.

Le ſort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels Membres devront ſortir; les autres ceſſeront enſuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui ſe trouveront en 1792 dans la première moitié dont le ſort décidera la ſortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'adminiſtration de département, les Électeurs ſeront attentifs à maintenir toujours dans cette adminiſtration deux Membres au moins de chaque diſtrict; & par conſéquent lorſqu'un diſtrict n'aura fourni que deux Membres à l'adminiſtration, ces Membres ſortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les citoyens du même diſtrict.

Le Procureur général Syndic du département & les Procureurs-Syndics des diſtricts, ſeront également élus pour quatre ans, après leſquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront plus être réélus, ſi ce n'eſt après un intervalle de quatre ans.

Lorſque les Membres qui vont être nommés pour compoſer les adminiſtrations, ſoit de département, ſoit de diſtrict, ſeront réunis pour tenir leur prochaine ſeſſion, ils procéderont, dès la première ſéance, à la nomination d'un d'entr'eux pour Préſident. Juſques-là le doyen d'âge préſidera. Les trois plus anciens après lui feront les fonctions de ſcrutateurs, & un des Membres remplira proviſoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Préſident ſera faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

L'élection du Préſident ſera ſuivie immédiatement de celle d'un Secrétaire qui ſera nommé de même par les Membres de chaque adminiſtration, mais pris hors de leur ſein. Il ſera élu auſſi *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages;* mais il pourra être changé, lorſque les Membres de l'adminiſtration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'adminiſtration de département ſera diviſée en deux ſections: la première portera le titre de *Conſeil de Département;* & l'autre, celui de *Directoire de Département.*

Le directoire sera composé de huit des Membres de l'administration; les vingt-huit autres formeront le conseil.

Pour opérer cette division, les trente-six membres de chaque administration de département éliront, à la fin de leur première session, *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*, les huit d'entr'eux qui composeront le directoire.

Les Membres du directoire seront en fonctions pendant quatre ans, & seront renouvelés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainsi que la moitié des Membres qui seront élus la première fois au directoire, n'y pourra rester que deux ans.

Il faut observer, par rapport aux directoires, que si les citoyens qui rempliront des places de judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites, ne sont pas exclus des administrations de département & de district, suivant l'article X de la seconde section du Décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés Membres des directoires, aux termes du même article, à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les directoires d'une part, & les places de judicature de l'autre, imposent également.

Les directoires doivent être en tout temps, & sur-tout en ce premier moment, composés de citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la Constitution, & qui n'ayent aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire.

C'est au Conseil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département, & d'ordonner les travaux & les dépenses générales. Il tiendra pour cet effet une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la première qui pourra être de six semaines.

Le directoire, au contraire, sera toujours en activité & s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le Conseil, & de l'expédition des affaires particulières.

Le Président de l'administration de département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit Membres dont le directoire sera composé, aura le droit d'assister & de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

Tous les ans le directoire rendra au Conseil de département le compte de sa gestion, & ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles que le Conseil de département recevra & arrêtera le compte de la gestion du directoire. Il sera même tenu de commencer par-là le travail de chaque session. Les Membres du Directoire se réuniront ensuite à ceux du Conseil, prendront séance & auront voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu, la distinction du Conseil & du directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, & tous les Membres de l'administration siégeront ensemble en assemblée générale.

Pendant la session du Conseil, les Membres éliront toutes les semaines, *au scrutin individuel & à la majorité absolue*, celui d'entr'eux qui aura la voix prépondérante dans les cas où les suffrages seroient partagés.

La même élection sera faite tous les mois pour le directoire, par les membres qui le composeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les administrations de département, aura lieu de la même manière pour les administrations de districts.

Celles-ci seront aussi divisées en deux sections, l'une sous

le titre de *Conseil de district*, l'autre sous celui de *directoire de district.*

Le directoire de district sera composé de quatre Membres.

Les douze Membres de l'administration de district, éliront à la fin de leur première session, au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*, les quatre d'entr'eux qui composeront le directoire. Ceux-ci seront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le Conseil de district ne tiendra qu'une session tous les ans, pendant quinze jours au plus; & comme la principale utilité des administrations de district, est d'éclairer celle de département sur les besoins de chaque district, l'ouverture de cette session annuelle des Conseils de district précédera d'un mois celle du Conseil de leur département.

Les directoires de district seront toujours en activité, comme ceux de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration du district, approuvés par celle de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration de département & des ordres qu'ils recevront de cette administration & de son directoire.

Enfin, les directoires de district rendront tous les ans le compte de leur gestion aux conseils de district, à l'ouverture de la session annuelle, & auront ensuite séance & voix délibérative en assemblée générale avec les Membres des conseils.

Un des points essentiels de la Constitution en cette partie, est l'entière & absolue subordination des administrations & des directoires de district aux administrations & aux directoires de département, établie par l'article XXVIII de la seconde section du Décret. Sans l'observation exacte & rigoureuse de cette subordination, l'administration cesseroit d'être régulière & uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes

parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout ; les diſtricts au lieu d'être des ſections d'une adminiſtration commune, deviendroient des adminiſtrations en chef indépendantes & rivales, & l'autorité adminiſtrative dans le département n'appartiendroit plus au corps ſupérieur, à qui la Conſtitution l'a conférée pour tout le département.

Le principe conſtitutionnel ſur la diſtribution des pouvoirs adminiſtratifs, eſt que l'autorité deſcende du Roi, aux adminiſtrations de département; de celles-ci aux adminiſtrations de diſtrict, & de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'adminiſtration générale, pourront être déléguées.

Les Conſeils de diſtricts ne pourront ainſi rien décider, ni faire rien exécuter en vertu de leurs ſeuls arrêtés, dans tout ce qui intéreſſera le régime de l'adminiſtration générale. Ils pourront ſeulement, ſuivant la diſpoſition de l'article XXX, s'occuper de préparer les demandes qui ſeront à faire à l'adminiſtration du département, & les matières qu'ils trouveront utiles de lui ſoumettre pour les intérêts du diſtrict. Ils prépareront encore & indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, & recevront ſes comptes.

Les directoires de diſtricts, chargés dans leurs reſſorts reſpectifs de l'exécution des arrêtés de l'adminiſtration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les Conſeils du diſtrict ſe ſeroient permis de prendre en matière d'adminiſtration générale, qu'après que ces arrêtés des Conſeils de diſtrict auront été approuvés par l'adminiſtration de département.

Les Procureurs généraux Syndics de département, & les Procureurs-ſyndics de diſtrict, auront droit d'aſſiſter à toutes les ſéances, tant du Conſeil que du directoire de l'adminiſtration dont ils feront partie. Ils y auront ſéance à un bureau placé au milieu de la ſalle, & en avant de celui du Préſident.

Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces féances aucuns rapports, fans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns arrêtés, fans qu'ils ayent été entendus, foit verbalement, foit par écrit.

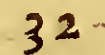
Ils veilleront & agiront pour les intérêts du département ou du diftrict; ils feront chargés de la fuite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune inftance litigieufe, qu'en vertu d'une délibération du Corps adminiftratif. Ils n'agiront d'ailleurs fur aucun objet relatif aux intérêts & à l'adminiftration du département ou du diftrict, que de concert avec le directoire.

Il fera pourvu à l'interruption du fervice des Procureurs généraux Syndics & des Procureurs-Syndics, qui pourroit arriver pour caufe de maladie, d'abfence légitime ou de tout autre empêchement, par la précaution que les Membres des adminiftrations de département & de diftrict feront tenus de prendre, après avoir nommé les Membres qui compoferont les directoires, d'élire de fuite & de défigner un de ces Membres pour remplacer momentanément, dans le cas ci-deffus, le Procureur général Syndic & le Procureur-Syndic.

§. VI.

Explications fur la fection III du Décret concernant les fonctions des Corps adminiftratifs.

Le principe général dont les Corps adminiftratifs doivent fe pénétrer, eft que, fi d'une part, ils font fubordonnés au Roi, comme chef fuprême de la nation & de l'adminiftration du royaume; de l'autre, ils doivent refter religieufement attachés à la Conftitution & aux loix de l'État, de manière à ne s'écarter jamais dans l'exercice de leurs fonctions, des règles conftitu-



tionnelles, ni des Décrets des légiſlatures, lorſqu'ils auront été ſanctionnés par le Roi.

L'article I.er de la ſection III du Décret, établit & définit les pouvoirs qui ſont confiés aux Corps adminiſtratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le verſement du produit de ces contributions, la ſurveillance du ſervice & des fonctions des prépoſés à la perception & au verſement. Le même article établit les Corps adminiſtratifs ordonnateurs des payemens pour les dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque département ſur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps adminiſtratifs dans toutes les autres parties de l'adminiſtration générale, & il en expoſe les objets principaux

Il n'appartient pas à la Conſtitution d'expliquer en détail les règles particulières par leſquelles l'ordre du ſervice & les fonctions pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'adminiſtration. Les uſages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du ſervice, & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces acceſſoires étant hors de la Conſtitution, pourront faire la matière de Décrets ſéparés, ou d'inſtructions particulières, à meſure que l'Aſſemblée Nationale avancera dans ſon travail, & ce qu'elle n'aura pas pu régler, reſtera utilement ſoumis aux conſeils de l'expérience, aux découvertes de l'eſprit public, & à la vigilance du Roi & des légiſlatures.

Ce qui ſuffit en ce moment, eſt que les différens pouvoirs ſoient conſtitués; ſéparés, caractériſés, & que l'origine & la nature de ceux qui ſont conférés aux Corps adminiſtratifs, ne puiſſent être ni méconnues, ni obſcurcies. Il eſt néceſſaire d'obſerver à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des Corps adminiſtratifs, qui ſe trouve dans l'article II de la troiſième ſection, n'eſt pas excluſive, ni limitative, de manière qu'il fût

inconſtitutionnel

inconſtitutionnel de confier par la ſuite à ces Corps quelqu'autre objet d'adminiſtration, non exprimé dans l'article. Cette énumération n'eſt que déſignative des fonctions principales qui entrent plus ſpécialement dans l'inſtitution des adminiſtrations de département & de diſtrict.

L'État eſt un ; les départemens ne ſont que des ſections du même tout. Une adminiſtration uniforme doit donc les embraſſer tous dans un régime commun. Si les Corps adminiſtratifs, indépendans, & en quelque ſorte ſouverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'adminiſtration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruiſant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuſe anarchie. La diſpoſition de l'article V a prévenu ce déſordre, en ſtatuant que les arrêtés qui ſeront pris par les adminiſtrations de département ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du royaume, ou même ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés, qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le même motif n'exiſte plus, lorſqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le Roi ; & par cette raiſon, le même article V décide que, pour tous les objets de cette ſeconde claſſe, l'approbation royale n'eſt pas néceſſaire aux actes des Corps adminiſtratifs.

Le fondement eſſentiel de cette importante partie de la Conſtitution, eſt que le pouvoir adminiſtratif ſoit toujours maintenu très-diſtinct, & de la puiſſance légiſlative à laquelle il eſt ſoumis, & du pouvoir judiciaire dont il eſt indépendant.

La Conſtitution ſeroit violée, ſi les adminiſtrations de département pouvoient ou ſe ſouſtraire à l'autorité légiſlative, ou



uſurper aucune partie de ſes fonctions, ou enfreindre ſes Décrets, & réſiſter aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entrepriſe de cette nature ſeroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer tant la quotité que la durée, appartenant excluſivement au Corps légiſlatif, les adminiſtrations de département & de diſtrict n'en peuvent établir aucun, pour quelque cauſe, ni ſous quelque dénomination que ce ſoit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des ſommes & du temps que le Corps légiſlatif aura fixés. Elles ne peuvent de même faire aucuns emprunts ſans ſon autoriſation. Il ſera inceſſamment pourvu à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au payement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins urgens & imprévus de leur département.

La Conſtitution ne ſeroit pas moins violée, ſi le pouvoir judiciaire pouvoit ſe mêler des choſes d'adminiſtration, & troubler, de quelque manière que ce fût, les Corps adminiſtratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre eſpèce de déſordre politique, eſt conſacrée par l'article VII. Tout acte des Tribunaux & des Cours de juſtice, tendant à contrarier ou à ſuſpendre le mouvement de l'adminiſtration, étant inconſtitutionnel, demeurera ſans effet, & ne devra pas arrêter les Corps adminiſtratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict qui vont être établies, ſuccédant aux États provinciaux, aux Aſſemblées provinciales & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les généralités, dont les fonctions ceſſeront aux termes des articles VIII & IX, prendront immédiatement la ſuite des affaires.

Il ſera pourvu à ce que tous les papiers & renſeignemens néceſſaires leur ſoient remis, & à ce que le compte de la ſituation de leurs départemens reſpectifs leur ſoit rendu.

Elles recevront à l'ouverture, ou pendant le cours de leur première ſeſſion, la notice des objets dont il paroîtra néceſſaire qu'elles s'occupent proviſoirement & ſans délai.

Il étoit juſte de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu juſqu'à préſent une ſeule adminiſtration, & qui ſe trouvent diviſées maintenant en pluſieurs départemens pour terminer les affaires communes procédant de l'unité de leur adminiſtration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la ſection III du Décret. Chacune des nouvelles adminiſtrations de département établies dans la même province, nommera parmi ſes Membres, autres que ceux du directoire, deux Commiſſaires. Les Commiſſaires de tous les départemens de la province ſe réuniront & tiendront leurs ſéances dans la ville où étoient le ſiége de la précédente adminiſtration. Ce Commiſſariat compoſé des repréſentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées ſous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers départemens & de mettre à fin les anciennes affaires. Il ceſſera auſſitôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de ſa geſtion lorſqu'elle ſera finie, ou même pendant ſa durée, s'il en eſt requis, à une nouvelle aſſemblée compoſée de quatre autres Commiſſaires nommés par chaque adminiſtration de département.

L'organiſation du Royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la Conſtitution, la jouiſſance, dès la prochaine légiſlature, de la meilleure combinaiſon de repréſentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établiſſement, dès le moment actuel, des Corps adminiſtratifs les plus dignes

de la confiance publique, ſont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ſes Repréſentans. Elle continuera d'y reconnoître leur reſpect ſoutenu pour tous les principes qui aſſurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens doit ſe porter en cet inſtant ſur la formation très-prochaine des adminiſtrations de département & de diſtrict. L'importance de leur bonne compoſition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotiſme qui veille pour la choſe publique & ceux de l'intérêt particulier qui ſe confond ſur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif eſt ſans doute la ſource du bonheur & de la plus haute proſpérité pour le peuple qui ſait en faire un bon uſage; mais il tromperoit les eſpérances de celui qui ne porteroit pas dans ſon exécution cet eſprit public qui en eſt l'ame, & qui commande dans les élections, le ſacrifice des prétentions perſonnelles, des liaiſons du ſang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité, les fonctions adminiſtratives qui influent continûment ſur le ſort des particuliers, & ſur la fortune de l'État.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Assemblées de communautés & aux Assemblées primaires.

Données à Paris, le 3 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

DANS les assemblées de communautés & dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire, au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourroit l'écrire lui-même; & lorsqu'on aura nommé des Scrutateurs, ces Scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions & de garder le secret, écrire, pour le scrutin postérieur, les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire.

